

Liberté Égalité Fraternité

Rectorat
Direction des ressources humaines

Division des personnels d'enseignement, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

DATES ET MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES DE MUTATION LORS DE LA PHASE INTERACADEMIQUE DU MOUVEMENT 2024 Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Le recteur de l'académie de Reims

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié, notamment article 10;

VU le décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié :

VU le décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié, notamment article 11;

VU le décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié, notamment article 16 ;

VU le décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié, notamment article39;

VU le décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié, notamment article 14;

VU le décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié, notamment article 9 ;

VU le décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié, notamment article 17;

VU le décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié, notamment article 27 ;

VU le décret n° 98-915 du 13-10-1998 :

VU le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié, notamment article 12

VU le décret du 30 aout 2023 portant nomination de Monsieur Vincent Stanek en qualité de recteur de l'académie de Reims ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 publié au BOEN n°39 du 19 octobre 2023 ;

VU les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021 (annexe 1 – paragraphe 3-4);

ARRETE

ARTICLE 1:

Les demandes d'affectation ou de mutation, y compris sur postes spécifiques et postes à profils, présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation, professeurs d'enseignement général de collège et psychologues de l'éducation nationale, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2024, devront être enregistrées sur le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM), du 8 novembre 2023 à 12h au 29 novembre 2023 à 12h.

Les demandes doivent, sous peine de nullité, être formulées par l'outil de gestion internet dénommé **I-Prof**, rubrique « Les services / SIAM ».

ARTICLE 2:

Les dossiers constitués pour obtenir une **bonification au titre du handicap** seront déposés auprès du médecin du travail **au plus tard le 30 novembre 2023**.

ARTICLE 3:

Les **confirmations** de **demandes** de **mutation** des personnels visés à l'article 1 seront téléchargées par les candidats. Ces derniers les vérifieront et porteront éventuellement des indications complémentaires. Les formulaires de confirmation de demande de mutation devront être dûment signés par les agents.

Les candidats devront ensuite transmettre leur accusé de réception signé ainsi que les pièces justificatives en un seul envoi via COLIBRIS au plus tard le 8 décembre 2023.

Les **pièces justificatives** doivent impérativement être numérotées et jointes à la confirmation de demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce justificative ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

ARTICLE 4:

Les modalités de **traitement des postes spécifiques** ainsi que des **postes à profil particulier (POP)** sont précisés dans les lignes directrices de gestion du 25 octobre 2021 (**paragraphe 3.4**). Les modalités de candidature figurent dans le guide académique du mouvement inter-académique 2024.

ARTICLE 5:

Après vérification par la DPE, les barèmes feront l'objet d'un affichage sur l-Prof du 13 au 24 janvier 2024, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander par écrit la correction. Les barèmes feront l'objet d'un nouvel affichage du 27 au 30 janvier 2024. Après cette date, les demandes de correction ne seront plus acceptées.

ARTICLE 6:

Les demandes tardives de mutation, les modifications de demande et les demandes d'annulation répondant à la double condition fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2023 susvisé, seront acceptées jusqu'au 9 février 2024 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 7:

La secrétaire générale de l'académie et les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reims, le 3 novembre 2023

Pour le recteur et par délégation, le secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines

Cyrille Bourgery